

Monsieur le Préfet de Savoie,
Monsieur le Préfet du Rhône,
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le 14 novembre 2012

Objet : Demande d'annulation des Enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique pour:
✪ la création d'une nouvelle liaison ferroviaire entre GRENAY (Isère) et SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (Savoie) dans le cadre du projet LYON – TURIN (itinéraires d'accès au tunnel franco-italien)
✪ le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) - partie Nord, section SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69) à LEYMENT (01),

Messieurs les Préfets,

Du 16 janvier 2012 au 19 mars 2012 s'est déroulée une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique pour le projet ferroviaire dit Lyon Turin.

Arrêté Inter Préfectoral du 30 novembre 2011 :
Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Préfet de la Savoie
Tribunal Administratif de GRENOBLE : décision n° E11000484 / 38 du 25 novembre 2011

La commission d'enquête comptait treize membres.

La dite Commission a rendu un avis favorable à la majorité avec réserves et recommandations en date du 2 juillet 2012.

Une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.

Du 26 avril 2011 au 3 juin 2011 s'est déroulée une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique pour le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) - partie Nord,

Arrêté Inter Préfectoral du 28 mars 2011 :
Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Préfet de l'Ain
Tribunal Administratif de LYON : décision n° E10000315 / 69 du 3 janvier 2011

La commission d'enquête comptait cinq membres, dont deux ont ensuite été désignés dans la Commission d'enquête pour le projet Lyon – Turin.

Par la présente, nous formulons une **demande d'annulation des enquêtes d'utilité publique citées en objet.**

En effet, il a été révélé depuis le 3 octobre par les médias, des faits qui après analyse pourraient mettre en cause l'impartialité de membres des Commissions d'Enquête.

Par ailleurs les objectifs de transparence et de loyauté dans l'information du public sur lesquels se fondent l'organisation des enquêtes publiques ne semblent pas avoir été respectés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver dans ce courrier les éléments qui motivent notre demande d'annulation et doivent vous permettre d'instruire ce dossier, classifiés de la manière suivante :

- A/ EGIS : PRINCIPAL AUTEUR DES ETUDES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE RFF.
- B/ EGIS : MAÎTRE D'OEUVRE MANDATAIRE DE LYON TURIN FERROVIAIRE SUR LES CHANTIERS DESCENDERIES.
- C/ INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ABSENCE D'INDEPENDANCE.
- D/ AUCUNE REMARQUE OU RESERVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU SUJET DE L'INDEPENDANCE DES BUREAUX D'ETUDE.
- E/ DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ONT DEJA DÉLIBÉRÉ SUR DES DOSSIERS DÉCLARÉS DÉPENDANTS DU DOSSIER LYON TURIN (CFAL NORD et SCoT)
- F / PROBABLE CONFLIT D'INTERÊT DE MONSIEUR GUY TRUCHET.
- G / LE CHOIX DE RFF DE RETENIR LA SOCIETE EGIS (MEMBRE D'ASSOCIATIONS LOBBYISTES) COMME CABINET D'ETUDE POUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE.
- H/ TENUE DE DEUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LA MÊME PÉRIODE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE LYON TURIN.
- I/ TENUE DE DEUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LA MÊME PÉRIODE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR GUY TRUCHET.
- J/ M. GUY TRUCHET A DEJA EU A CONNAÎTRE LE DOSSIER LYON TURIN DANS L'ENQUÊTE PUBLIQUE MENÉE EN PARALLÈLE.

Tous ces éléments, par leur accumulation, nous paraissent préfigurer les conditions d'une procédure en annulation.

Ils révèlent de façon certaine, une situation incompatible avec les règles déontologiques et celles devant prévaloir dans les procédures d'information et de prise en compte des remarques du public.

Nous considérons, pour notre part, qu'ils constituent des faits choquants, suffisants pour que l'enquête publique sur la construction des accès français à la ligne ferroviaire Lyon-Turin, de celle dite du CFAL Nord et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme soit annulée.

Nous vous prions, dans ces conditions, de bien vouloir étudier ce dossier et les pièces qui le constituent pour rendre votre décision à la présente demande officielle d'annulation de

l'enquête publique « Liaison ferroviaire Lyon Turin » objet de l'Arrêté Interpréfectoral en date du 30 novembre 2011, de l'enquête publique « CFAL Nord » objet de l'Arrêté Interpréfectoral en date du 28 mars 2011.

Notre présente démarche est confortée par la Cour des Comptes qui rappelle clairement dans son référentiel du 1 août publié le 5 novembre :

(page 4/8)

Il conviendra de veiller à ce que cette indispensable certification soit réalisée par des experts n'ayant pas eu à travailler sur le dossier et n'ayant pas de conflit d'intérêt au regard des suites du projet.

Comme nous, vous constaterez, à la lecture des documents contenus dans la présente que ce rappel de la réglementation et du respect des règles déontologiques trouve tout son sens.

En outre, le rappel de la Cour des Comptes éclaire de façon particulière la gestion de ce dossier et les avis des commissions d'enquête :

(page 2/8)

Toutes les études et rapports recommandaient pourtant de différer le projet, qu'il s'agisse des études socio-économiques de la conférence intergouvernementale (CIG) relative au projet (décembre 2000), de celle de la direction générale du Trésor, du rapport du Conseil général des Ponts et chaussées sur la politique des transports terrestres dans les Alpes (1998) et du rapport d'audit des grands projets d'infrastructures de ce même Conseil général et de l'Inspection générale des finances (février 2003).

Elles prenaient en compte l'évolution des trafics et le programme suisse de nouvelles lignes ferroviaires alpines ; la capacité de la ligne historique une fois modernisée étant à l'époque estimée à 20 millions de tonnes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous restons à votre disposition dans le cadre de votre instruction, et vous prions d'agréer, Messieurs les Préfets, l'expression de nos respectueuses salutations.

AV EGIS : PRINCIPAL AUTEUR DES ETUDES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE RFF.

Le document intitulé « E10 Auteurs du dossier d'étude d'impact » fait apparaître les sociétés suivantes :

- ✎ EGIS Structures & Environnement
- ✎ EGIS Rail ;
- ✎ EGIS Environnement et ACOUSTB en 2010 ;
- ✎ EGIS-Ateliers Villes & Paysages en 2010 ;
- ✎ EGIS Eau, septembre 2009 ;

Par ailleurs la pièce G du dossier d'enquête publique fait apparaître à plusieurs reprises le nom de la société Egis Mobilité

Ainsi la société Egis France au travers de ses filiales se trouve être un auteur important des études sur lesquelles se fonde le dossier d'enquête publique présenté par RFF.

Pièce 1 :

AUTEURS DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

Réseau Ferré de France (RFF) est le maître d'ouvrage de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Le présent dossier d'étude d'impact a été rédigé par **EGIS Structures & Environnement** en s'appuyant sur les études et dossiers suivants :

Pour les parties état initial (E04), impacts mesures (E06), analyse des effets sur la santé et mesures pour les supprimer, les réduire ou compenser (E07), analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité (E08) :

- les études d'Avant Projet Sommaire de 2009 – Dossier Ministériel, réalisé par INEXIA, SETEC et **EGIS Rail** ;
- l'avant-projet sommaire du tunnel de Dullin-l'Epine mixte fret et voyageurs et des raccordements associé, réalisé par le bureau d'étude BG, décembre 2010 ;
- les études écologiques réalisées par ECOSPHERE en 2009 – 2010 ;
- l'étude d'incidences du projet de liaison Lyon-Turin en Maurienne sur les populations d'écrevisse à pieds Blancs et propositions de mesures, Tereo et Ecosphère, mars 2011 ;
- les études acoustiques réalisées par **EGIS Environnement et ACOUSTB en 2010** ;
- les études paysagères réalisées par **EGIS-Ateliers Villes & Paysages en 2010** ;
- l'étude de mouvement, stockage, approvisionnement et valorisation des matériaux, réalisée par le bureau d'étude SETEC, janvier 2011 ;
- les études agricoles réalisées par les chambres

- l'étude et la synthèse géologique et hydrogéologique d'Avressieux à Chambéry, de l'université de Savoie, laboratoire de géologie et d'hydrogéologie des aquifères de montagnes), 1999 et 2002 ;
- les études hydrauliques du Syndicat Interdépartemental du Guiers et des ses Affluents (SIAGA) sur le Guiers (Schéma morphoécologique des cours d'eau du bassin versant et fiches de mesures) ;
- l'étude hydrogéologique de la descenderie de Saint Thibaud de Couz, Université de Savoie (laboratoire de géologie et hydrogéologie des aquifères de montagne), 2002-2003 ;
- le mémoire technique des études hydrauliques en Combe de Savoie, RFF, APS 2002 ;
- l'étude sur l'hydrogéologie en Combe de Savoie – Grésivaudan, Impacts hydrogéologiques des projets, Université de Savoie (laboratoire environnements, dynamiques et territoires de la montagne), G. Nicoud, 2003 ;
- l'étude de modélisation hydraulique en Combe de Savoie (Franchissement de l'Isère et franchissement des affluents rive droite et gauche de l'Isère), **EGIS Eau, septembre 2009** ;
- l'étude hydraulique du franchissement de la Torne à Saint-Jean-de-Maurienne, SOGREAH, 1993 ;
- l'étude hydraulique du Pomaray, HYDRATEC, mars 2011.

Pour la partie justification du programme et présentation de ses impacts (E02) :
Pièce 3 (définition du programme et appréciation de ses impacts) du dossier DUP du CFAL Nord

B/ EGIS : MAÎTRE D'OEUVRE MANDATAIRE DE LTF SUR LES CHANTIERS DESCENDERIES.

Dans le document suivant la société EGIS apparaît en qualité de maître d'œuvre Mandataire : [Pièce 2](#)



La société EGIS est directement intéressée au chantier dit Lyon Turin, elle en tire une partie de son chiffre d'affaires.

LTF donne comme titre à cette liste : LES ACTEURS DU CHANTIER DE LA DESCENDERIE DE SAINT MARTIN DE LA PORTE »

Les conditions de l'impartialité ne seraient pas réunies, les analyses du groupe EGIS ne pouvant être considérées comme indépendantes du maître d'ouvrage et impartiales compte tenu de sa position de prestataire de service de la société Lyon Turin Ferroviaire SAS (filiale de l'EPIC RFF) et de son intérêt direct dans la réalisation des travaux.

C / INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans le compte rendu de la réunion publique qui s'est tenue le 28 février 2012 à Chapareillan, il apparaît que par deux fois, l'attention de la Commission d'Enquête a été attirée sur les problèmes d'indépendance des intervenants :

Pièce 3

13. Intervention de Monsieur D. IBANES, habitant aux MOLLETES

Monsieur IBANES regrette qu'une réunion publique n'ait pas été organisée sur LAISSAUD.
Il demande comment RFF qui n'a pas réussi à développer le fret va rentabiliser ces infrastructures.
Il pose la question de la responsabilité pénale du Maître d'ouvrage en cas de dépassement du budget..
Même si l'enquête publique ne porte que sur les phases 1 et 2, la Commission doit se poser la question de la garantie d'achèvement au prix annoncé.
Il demande si les auteurs des études faites par des sociétés pour RFF sont indépendants.

puis,

On comprend mal la raison pour laquelle le Président de la Commission d'Enquête cite « Monsieur IBANES » en réponse à Monsieur Guyonnet qui a posé la question.

20. Intervention de Monsieur Gérard GUYONNET, habitant à CHAPAREILLAN

Il demande si les membres de la Commission d'enquête sont indépendants.
Monsieur FAFOURNOUX lui répond en expliquant que les Commissaires enquêteurs ont été désignés par le Tribunal administratif de GRENOBLE. Les commissaires sont issus de la société civile et sont indépendants du Maître d'ouvrage. Si cette réponse ne suffisait pas, il appartiendrait à Monsieur IBANES de démontrer l'existence de liens entre les membres de la Commission et RFF.

En tout état de cause Monsieur FAFOURNOUX en sa qualité de Président de la Commission d'Enquête et les autres membres de la commission d'enquête présents ont été alertés par le public.

La vigilance de la Commission d'Enquête ne pouvait qu'en être renforcée tant en ce qui concerne les bureaux d'études, qu'en ce qui concerne l'application des règles déontologiques aux membres de la Commission d'Enquête.

Monsieur FAFOURNOUX en sa qualité de Président fait référence, dans sa réponse (point 20 du PV de réunion), aux dispositions de l'article 1315 du Code Civil ce qui démontre sa parfaite connaissance des conséquences juridiques, non seulement en matière de règles déontologiques d'indépendance qui concernent le Maître d'Ouvrage et l'ensemble des intervenants à l'enquête publique.

D / AUCUNE REMARQUE OU RESERVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AU SUJET DE L'INDEPENDANCE DES BUREAUX D'ETUDE

Aucune réserve n'a été formulée par la Commission d'enquête sur les liens unissant la société EGIS au Maître d'ouvrage RFF dans le rapport d'enquête publique remis le 2 juillet 2012 aux Préfets.

L'identification des auteurs des études d'impact cités dans le document E10 était aisée suite à la réponse de Monsieur CARABOEUF (RFF) en réponse à « Monsieur IBANES » reproduite ci-dessous :

Pièce 4

15. Compléments de réponse apportés par Messieurs GAMOND et CARABOEUF (RFF)

Concernant le non développement du fret au cours des dernières années, c'est aussi parce que l'on n'a pas de facilités pour développer les réseaux. Le fret est souvent bloqué par les trains de voyageurs qui sont prioritaires. Le projet permettra d'augmenter la capacité des réseaux.

RFF n'a pas abordé cette réunion avec arrogance. Et il ajoute que rien ne pourra se faire sans d'autres enquêtes publiques (loi sur l'eau, enquêtes parcellaires , ...).

Enfin, les noms des auteurs des études sont donnés dans l'Etude d'Impact (volume E 10).

E/ DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ONT DEJA DÉLIBÉRÉ SUR DES DOSSIERS DÉCLARÉS DÉPENDANTS DU DOSSIER LYON TURIN (CFAL NORD et SCoT).

Monsieur FAFOURNOUX, Président de la Commission a participé aux enquêtes Publiques CFAL Nord et SCOT, comme Commissaire Enquêteur et Président de Commission d'Enquête.

Dans ces deux dossiers les Commissions d'enquête établissent des liens entre les projets soumis à déclaration d'utilité publique et le futur projet de ligne nouvelle Lyon – Turin.

Il se trouve que le volume E10 de l'enquête du Lyon Turin répertoriant les études et leurs auteurs indique :

Pièce 5.

Pour la partie justification du programme et présentation de ses impacts (E02) :
Pièce 3 (définition du programme et appréciation de ses impacts) du dossier DUP du CFAL Nord

Comme indiqué ci-dessus, Monsieur Pierre Yves Fafournoux a participé à cette enquête en qualité de Commissaire Enquêteur.

Il conviendra donc de savoir s'il était en mesure de donner un avis favorable impartial ou non sur « la justification du programme et la présentation de ses impacts », alors qu'il avait donné un avis favorable à cette précédente enquête.

Étant observé que la Commission d'enquête du CFAL NORD a donné un avis favorable tout en indiquant dans son rapport :

S'il est logique que le calcul du TRI se fasse sur l'ensemble du projet CFAL Nord et Sud, il faut noter que ce calcul ne prend en compte qu'une partie de l'investissement (54 % du cout du CFAL Nord et 82 % du cout du CFAL Sud), le solde étant imputé dans les coûts d'investissement du LYON - TURIN. Sans cette imputation, quelque soit le scénario, le VAN serait négatif et le TRI inférieur à 4 %. Il faut aussi noter la forte sensibilité du résultat à l'évolution des coûts du transport routier et du transport ferroviaire, un écart de 1 % (+/- 0,5 % sur l'hypothèse retenue) donnant un écart de 2 points sur le TRI.

Synthèse sur les aspects socio-économiques

Le résultat du calcul du TRI du CFAL Nord apparaît très dépendant de l'ensemble du projet fret sur le Sud-Est de la France et en particulier de la réalisation de la voie LYON-TURIN.

Nous en concluons logiquement que la commission d'enquête du CFAL NORD a lié son avis favorable à la réalisation de la ligne LYON TURIN, 46 % de l'investissement (le solde) « **étant imputé dans les coûts d'investissements du LYON-TURIN** » et dont elle dit que « **TRI du CFAL Nord apparaît très dépendant ... en particulier de la réalisation de la voie Lyon-Turin** ».

Monsieur Gérard BLONDEL est également membre de la commission d'enquête du LYON-TURIN et était Président de la Commission d'enquête du CFAL NORD.

Nous nous interrogeons donc sur la possibilité d'avoir une appréciation impartiale des projets CFAL et LYON - TURIN en ayant instruit dans une décision récente une forte dépendance économique entre les deux projets d'investissements d'un même Maître d'Ouvrage.

De même il conviendra de savoir si le Président de la Commission d'enquête est en mesure de donner un avis favorable ou non compte tenu du fait que dans l'enquête publique sur Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, il a déjà intégré les prévisions de trafic de RFF pour le Lyon Turin phase 1 et phase 2 qui seront soumise à l'enquête publique contestée. (Rapport d'enquête daté du 10 octobre 2011, p. 64).

5.2.2.4 Avis de la Commission d'enquête sur le CFAL et ses incidences sur le SCoT

La réalisation complète du CFAL entraînera une augmentation significative des trafics de fret ferroviaire sur les deux lignes de la Vallée du Rhône.

Le trafic de fret actuel sur ces deux lignes est de 80 à 90 trains par jour en moyenne.

Les prévisions annoncées dans le dossier d'enquête préalable à la DUP du CFAL Nord sont reportées dans le tableau suivant, avec les commentaires de la Commission.

Prévision du nombre de trains de fret sur les deux lignes de la Vallée du Rhône		
Année de référence	Nombre de trains/jour (jours les plus chargés)	Commentaires de la Commission d'enquête
2020	195	Trafic après la mise en service du CFAL (Nord et Sud)
2023	255	Trafic après la Phase 1 de la ligne fret LYON - TURIN
2035	270	Trafic après mise en service de la ligne fret LYON - TURIN

*Projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône.
Rapport de la Commission d'enquête publique.*

Page 64/84

Une nouvelle fois les règles de la charte déontologique semblent interdire la situation décrite ci-dessus, les deux personnes visées ne pouvant pas se déjuger et ayant déjà considéré comme acquise la réalisation de la ligne Lyon-Turin dans la définition de leurs avis favorables.

F / PROBABLE CONFLIT D'INTERÊT DE MONSIEUR GUY TRUCHET.

Le rapport d'enquête indique à la page 124 :

Pièce 5.

La Commission invite RFF à étudier le mémoire de l'entreprise TRUCHET TP qui propose de mettre à disposition du projet un terrain de 9 hectares dans la zone artisanale d'ARBIN, pour y stocker de manière définitive 950 000 m³ de déblais, après autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires.

Il n'est pas anodin d'avoir utilisé la fonte gras et souligné pour le mot invite.

Il est, semble-t-il, établi que Monsieur Guy Truchet est le frère de Monsieur Roger Truchet dirigeant de la société Truchet TP recommandée par la Commission d'Enquête.

Compte tenu des enjeux financiers, pour le bénéficiaire de cette recommandation, et du lien parental direct, le Commissaire Enquêteur aurait dû, à notre sens, renoncer à sa fonction conformément à la règle déontologique.

Est-il envisageable que l'a Commission d'Enquête abrite en son sein le frère d'une entreprise bénéficiaire d'une recommandation ou une invitation ?

Le Président de la Commission est le garant du respect de la procédure, il porte également la responsabilité de la bonne organisation et du respect des règles.

Dans le cas présent, il semble avéré que le Président n'a pas eu la vigilance suffisante pour détecter cette entorse à la règle déontologique.

En effet, il est difficile d'imaginer que l'homonymie ait échappé aux 12 autres Commissaires Enquêteurs.

Les responsabilités de Monsieur Guy Truchet :

Pièce 6.

RHÔNE-ALPES - TA de Grenoble	
Coordination des CE Drôme Isère Savoie	http://ccedis.cnce.fr/
M. Guy Truchet, Président	truchet.guy@wanadoo.fr
15 Route de Chavord BP 30 – 73800 MONTMELIAN	Tél : 06.73.84.98.45
• Ass. des CE de Savoie et Haute-Savoie	
M. Guy Truchet, Président	truchet.guy@wanadoo.fr
15 Route de Chavord BP 30 – 73800 MONTMELIAN	Tél : 06.73.84.98.45
• Comp. des CE de la Drôme	
M. Manuel Vaucouloux, Président	manuel.vaucouloux@wanadoo.fr
Les Pues - 26400 GRANE	Tél : 04.75.62.63.14
• Comp. des CE de l'Isère	
Mme Valérie Bost, Présidente	valerie.bost@orange.fr
54 Chemin Bouts - 38330 SAINT-ISMIER	Tél : 04.76.52.11.12

La nature même des responsabilités de Monsieur Guy Truchet au sein de la compagnie des Commissaires enquêteurs implique une parfaite connaissance des règles d'indépendance et d'impartialité.

Ainsi, compte tenu de ces éléments d'appréciation et à défaut d'autres éléments que pourrait apporter Monsieur Guy Truchet, il semble que l'absence de démission, suite à la recommandation par la commission d'enquête en faveur de la société Truchet TP doive être appréciée et qualifiée.

Par ailleurs, l'absence de réaction de la part de la Présidence de la Commission d'Enquête, sauf élément contraire qu'elle pourrait fournir, semble également devoir être appréciée et qualifiée.

Pièce 7.

Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE

<http://www.cnce.fr/commissaires-enqueteurs/ethique>

Le commissaire-enquêteur sollicité pour une mission où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, s'engage à la refuser en précisant les motifs.

Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais qui aurait un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire-enquêteur en avise l'autorité de désignation.

G / LE CHOIX DE RFF DE RETENIR LA SOCIETE EGIS COMME CABINET D'ETUDE.

Comme le montrent les pièces exposées en début d'analyse, la société RFF ne peut prétendre ignorer l'implication de la société EGIS dans le chantier en cours sous la responsabilité de Lyon Turin Ferroviaire.

Par ailleurs, RFF ne peut ignorer la présence de la société EGIS au sein de l'assemblée générale de l'association lobbyiste « Comité pour la Transalpine » :

Pièce 8.

L'Assemblée Générale

Le Comité regroupe des collectivités territoriales, des entreprises, des organismes économiques, syndicaux, consulaires, des associations. Ses membres ont l'ambition de s'unir pour promouvoir la liaison transalpine Lyon – Turin dans une logique industrielle. Leur diversité traduit l'importance que revêt cette liaison, vitale pour Rhône-Alpes et le Piémont, fondamentale pour l'avenir des Alpes et de l'Europe.

1- Collectivités

- Région Rhône-Alpes (page spéciale sur la liaison Transalpine Lyon-Turin)
- Conseil Général de l'Ain
- Conseil Général de l'Isère
- Conseil Général de la Loire
- Conseil Général du Rhône
- Conseil Général de la Savoie (page spéciale sur la liaison Transalpine Lyon-Turin)
- Conseil Général de la Haute Savoie

2- Villes et agglomérations

- Grand Lyon
- Grenoble - Alpes Métropole
- Saint Etienne Métropole
- Ville d'Annecy
- Ville d'Annemasse
- Ville de Chambéry
- Modane

3- Partenaires économiques

- C C I L (Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon)
- C.C.I. Ain
- C.C.I. Nord Isère
- C.C.I. Savoie (page spéciale sur la liaison Transalpine Lyon-Turin)
- Chambre de Commerce italienne de Lyon
- CCIR Rhône Alpes
- Aéroports de Lyon
- Aldes Aéronautique
- Banque Rhône-Alpes
- BASF Performance Products France SA (CIBA)
- BioMérieux
- BNP Paribas
- BTP Savoie
- CDC (Caisse des Dépôts et Consignations)
- CIC Lyonnaise de Banque
- Clasquin
- Cluster logistique Rhône-Alpes
- C.N.C.C.E (Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur)
- DANONE
- Ecole de Management de Lyon
- E.D.F (Electricité De France)
- Egis Rail
- F.N.T.P. Rhône Alpes (Fédération Nationale de Travaux Publics)
- Giner CERTP

De même, la société EGIS se trouve répertoriée comme membre du Conseil d'administration de l'AFTES (association française des tunnels et espaces souterrains) aux côtés de RFF :

Pièce 9.



Association Française
des Tunnels et
de l'Espace Souterrain

L'AFTES
Conseil d'administration

[Conseil d'administration](#)

[Bureau exécutif](#)

[Statuts](#)

Tous les 3 ans, les membres de l'association, élisent les membres du **Conseil d'Administration** (36 au maximum).

AFTES :: Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain

http://www.aftes.asso.fr/aftes_conseil.html

SCHOEN Olivier

RFF

TOURNERY Hubert

EGIS

De même la société EGIS à travers son représentant est le correspondant Rhône Alpes de l'Association Française de Génie Civile devant laquelle le 25 janvier Lyon Turin Ferroviaire présentait ses projets de tunnels.

• La Galerie de Sécurité du Tunnel du Fréjus

[9 Février 2012](#)

Manifestation organisée par nos confrères de l'AFTES Sud-Est.

Visite du chantier et exposé technique

■ **Délégation Océan Indien** - Président : Christophe Briges

Tél : 33 (0)2 62 42 45 00 christophe.briges@sbtpc.fr

■ **Délégation Rhône – Alpes** - Président : Jacques Martin

Tél : 33 (0)4 37 72 40 84 jacques.martin@egis.fr - site : www.afgc-ra.fr

■ **Délégation Sud – Ouest** - Président : Alain Denat

Tél : 33 (0)5 56 18 64 00 alain.denat@vinci-construction.fr

L'intervention et les études de la société EGIS et de ses filiales ne semble pas répondre aux conditions d'indépendance et d'impartialité applicable aux marchés des établissements publics.

Les études fournies ne peuvent être considérées comme indépendantes du Maître d'Ouvrage.

Cette situation a été soulevée par la Cour des Comptes dans son rapport du 2 juillet 2012. La Cour a fermement rappelé les règles d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêt dans son référé publié le 5 novembre (page 4/8).

Le contenu du dossier d'enquête publique se trouve dans son principe ne pas répondre aux règles d'information des populations en matière de transparence, d'autant que le Maître d'ouvrage et son bureau d'étude se côtoient également dans les associations lobbyistes « pro Lyon Turin ».

Pièce 10.

Cela est d'autant plus vrai que l'association AFTES est PARTENAIRE de la Transalpine :



et EGIS sponsor Argent du congrès de 2011 :



Ces éléments sont sans doute déjà connus des services de l'État, puisque disponibles par une simple recherche sur internet.

H/ TENUE DE DEUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LA MÊME PÉRIODE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Par ailleurs, la coordination s'interroge sur la possibilité et la capacité de pouvoir mener une Enquête Publique du **16 janvier 2012 au 19 mars 2012**, en qualité de Président de la Commission, de l'ampleur et de la difficulté du dossier Lyon Turin (plus de 2000 pages très techniques, 71 Communes...) **et dans le même temps**, une autre Enquête Publique, toujours en qualité de Président, du **5 janvier 2012 avec remise du rapport d'enquête le 22 mars 2012**, c'est à dire exactement la période que celle durant laquelle s'est déroulée l'enquête publique sur la section Française du Lyon Turin et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La règle déontologique précisant : « 5- Le commissaire-enquêteur s'oblige à consacrer à sa mission une disponibilité appropriée à l'opération et aux circonstances de l'enquête. ».

ENQUETE PUBLIQUE DU 5 JANVIER AU 6 FEVRIER 2012

PETITIONNAIRE : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Tribunal Administratif de Grenoble : Décision n° E11000364 / 38 du 16 août 2011

Arrêté n° 2011336-0018 en date du 2 décembre 2011 du Préfet de l'Isère

Membres de la Commission d'enquête publique :

Pierre-Yves FAFOURNOUX, Président
Jacques DUPUY, titulaire
Stéphane FAVRE, titulaire
Anne MITAULT, suppléante

---ooOoo---

Rapport remis le 22 mars 2012 à Monsieur le Préfet de l'Isère

I/ TENUE DE DEUX ENQUÊTES PUBLIQUES SUR LA MÊME PÉRIODE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR GUY TRUCHET.

De la même manière que précédemment, la coordination s'interroge sur la possibilité et la capacité de pouvoir mener une Enquête Publique du **16 janvier 2012 au 19 mars 2012**, en qualité de Commissaire Enquêteur, de l'ampleur et de la difficulté du dossier Lyon Turin (plus de 2000 pages très techniques, 71 Communes...) **et dans le même temps**, une autre Enquête Publique, en qualité de Commissaire Enquêteur **unique**, du **3 janvier 2012 au 6 février 2012 avec remise du rapport d'enquête le 22 mars 2012**, c'est à dire exactement la période que celle durant laquelle s'est déroulée l'enquête publique sur la section Française du Lyon Turin et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour la partie française (entre le poste électrique de Grande-Ile et la frontière italienne), le projet suffisamment avancé a été soumis du 03 janvier au 06 février 2012 inclus à enquête publique.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur unique a dû intervenir sur 33 communes pour une installation de 95 kilomètres.

La règle déontologique précise : « 5- Le commissaire-enquêteur s'oblige à consacrer à sa mission une disponibilité appropriée à l'opération et aux circonstances de l'enquête. »

J/ M. GUY TRUCHET A DEJA EU A CONNAÎTRE LE DOSSIER LYON TURIN DANS L'ENQUÊTE PUBLIQUE MENÉE EN PARALLÈLE.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité Publique d'une ligne à haute tension Savoie Piémont, intègre la création d'une sous-station électrique destinée à alimenter la voie Lyon Turin.

Le même Commissaire enquêteur pouvait-il faire preuve d'indépendance dans dans le dossier Lyon Turin alors qu'il a donné un avis favorable à une installation destinée à alimenter le Lyon Turin?

Une nouvelle fois ces deux projets étant dépendants, il semble impossible qu'un commissaire enquêteur puisse donner un avis impartial en participant aux deux commissions d'enquête.